

MONDO TV FRANCE
Société anonyme au capital de 1.100.000 euros
Siège social :
52-54, rue Gérard 75013 Paris
489 553 743 RCS Paris

STATUTS

Article 1 - Forme de la Société

La Société est une société anonyme.

Elle a été créée sous forme de société par actions simplifiée et a été transformée en société anonyme par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20 février 2013.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par celles du livre II du Code de Commerce, par celles à venir et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

MONDO TV FRANCE

Article 3 - Objet social

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La production, la co-production et la distribution de programmes audiovisuels notamment de films d'animation et de séries pour la télévision,
- La production, la co-production, la distribution, la commercialisation sous quelque forme que ce soit et la location de films longs et courts-métrages pour la télévision et le cinéma et tous autres média et supports (vidéogrammes ; DVD...),
- L'organisation et la distribution de spectacles, d'événements théâtraux, sportifs et culturels,
- La négociation, l'achat, et la vente de participations dans des sociétés de production et de distribution cinématographique, télévisuelle ou théâtrales ou plus généralement des sociétés exerçant leur activité dans le domaine de l'audiovisuel,
- La négociation, l'achat, la vente, la distribution de toutes licences et/ou droits d'auteurs dans le domaine de l'audiovisuels (télévision, cinéma, vidéo, musique, radio, merchandising) et toutes activités de transaction à vocation multimédia,
- La négociation, l'achat, la vente et la distribution de droits d'auteurs dans le domaine du merchandising, associé ou non aux produits audiovisuels produits par la société
- La négociation, l'achat, la vente, la distribution de droits d'auteurs dans le domaine de l'édition et leur exploitation au travers de l'impression et la distribution de livres, magazines, bandes dessinées, dessins ou toutes autres reproductions graphiques à l'exclusion de la presse quotidienne,
- Le doublage de films,
- Et toutes activités mobilières ou immobilières, d'importation et d'exportation se rapportant au présent objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est : 52-54, rue Gérard 75013 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine

Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée de la Société

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.100.000 €.

Il est divisé en 105.699.312 actions de même catégorie.

Article 7 – Forme des actions, identification des détenteurs de titres au porteur

Les actions sont nominatives et, en cas d'admission à l'AIM Italia/Mercato Alternativo del Capitale, elles seront soumises au régime de dématérialisation et entrées dans le système de gestion centralisée des instruments financiers auprès de Monte Titoli S.p.A. (ou, le cas échéant, auprès de l'organisme compétent conformément aux dispositions applicable) conformément aux articles 80 et suivants du Décret législatif de la République Italienne du 24 février 1998, n°58 tel que successivement modifié et intégré dans la mesure où ces règles sont compatibles avec les règles de droit français.

Les actions sont représentées par des inscriptions en compte au nom de leur propriétaire sur les livres de la société émettrice ou auprès d'un intermédiaire habilité.

La société est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander, à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, le nom et l'année de naissance - ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et l'année de constitution - la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées et éventuellement des autres instruments financiers qu'elle émet, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

L'inobservation par les détenteurs de titres ou les intermédiaires de leur obligation de communication des renseignements visés ci-dessus peut, dans les conditions prévues par la loi, entraîner la suspension, voire la privation du droit de vote et du droit au paiement du dividende attachés aux actions

Article 8 - Transmission des actions

La transmission des actions s'effectue librement dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles peuvent notamment être admises à la négociation sur des systèmes multilatéraux de négociation italiens, conformément aux articles 77-bis et suivants du Décret législatif de la République Italienne du 24 février 1998, n° 58 tel que successivement modifié et intégré, dont notamment le système multilatéral de négociation dénommé AIM Italia/Mercato Alternativo del Capitale, organisé et géré par Borsa Italiana S.p.A dans la mesure où ces règles sont compatibles avec les règles de droit français.

Article 9 - Notification des franchissements de seuils

En cas d'admission de la Société à l'AIM ITALIA /Mercato Alternativo del Capitale, les règles de transparence prévues par le règlement « Regolamento Emittenti dell'AIMItalia/Mercato Alternativo del Capitale » (ci-après « **Règles de Transparence** ») s'appliqueront dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles de droit français.

Les actionnaires devront notifier à la société leur participation au capital social avec droit de vote dès qu'elle aura atteint ou dépassé 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 35%, 40%, 45%, 50%, 66,6%, 75%, 90% ou 95% ou sera devenue inférieure aux seuils précités. Les calculs de participation se feront conformément aux Règles de Transparence.

La communication devra être transmise, dans les délais prévus par les Règles de Transparence, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de la société à l'attention du président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut demander aux actionnaires des informations sur les participations détenues dans le capital social.

Le défaut de déclaration au Conseil d'Administration de la réalisation ou des franchissements des seuils ou des variations de participation objet de la présente clause entraînera la suspension des droits de vote affectés à l'entière participation. La suspension des droits de vote pourra être renouvelée par le Conseil d'Administration dès lors que l'intéressé persiste à ne pas exécuter ses obligations de déclaration.

Article 10 - Droits et obligations attachés à chaque action

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Tous les titres qui composent ou composeront le capital social seront entièrement assimilés en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital devenir exigibles pour certains d'entre eux seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre tous les titres composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des titres et de leurs droits respectifs, tous les titres actuels ou futurs confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire, le cas échéant, du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaire.

En cas d'admission de la Société à l'AIM ITALIA /Mercato Alternativo del Capitale, la Société informera les actionnaires sur les modalités d'exercices de leurs droits selon les règles du Règlement de l'AIM Italia/Mercato Alternativo del Capitale.

Article 11 - Libération des actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales soit par lettre recommandée individuelle au choix du Conseil d'administration.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6 % l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 12 - Offres publiques d'achat et/ou d'échange

Dès lors que les actions émises par la Société sont admises sur l'AIM Italia/Mercato Alternativo del Capitale, les dispositions prévues par le Décret législatif de la République Italienne du 24 février 1998, n°58 et des règlements d'application de la Consob en matière d'offre publique d'achat et d'échange obligatoire (les « **Règles** ») seront applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles de droit français.

Toute détermination appropriée ou nécessaire à la bonne exécution de l'offre (y compris celles éventuellement liées à la détermination du prix de l'offre) sera adoptée à la demande de la Société et / ou des actionnaires, par le collège de « *probiviri* » (« hommes honnêtes ») dénommé « Panel », institué par Borsa Italiana S.p.A. selon le Règlement Émetteurs AIM Italie, qui décidera également du calendrier, des méthodes, des coûts de la procédure connexe et de la publicité des mesures ainsi adoptées conformément au Règlement même.

Les Règles sont celles en vigueur au moment du déclenchement des obligations qui pèsent sur l'actionnaire. La période d'adhésion des offres publiques d'achat et d'échange est déterminée en accord avec le collège de « *probiviri* » (« hommes honnêtes ») dénommé « Panel », institué par Borsa Italiana S.p.A. Le Panel édicte en outre les dispositions qu'il juge opportunes ou nécessaires au bon déroulement de l'offre. Le Panel exerce ses pouvoirs d'administration après consultation de Borsa Italiana S.p.A.

Sans préjudice de tout droit légal des destinataires de l'offre, le dépassement du seuil de participation prévu à l'article 106, paragraphes 1, 1-bis, 1-ter, 3 lettre (a), 3 lettre (b) - sans préjudice de la disposition mentionnée au paragraphe 3-quater et 3-bis des Règles - entraîne la suspension du droit de vote sur la participation excédant ledit seuil si le même dépassement n'est pas accompagné de la communication sans délai au conseil d'administration et de la présentation d'une offre publique totale dans les conditions prévues par les Règles et par toute détermination faite par le Panel en référence à l'offre elle-même, ainsi que tout non-respect de ces déterminations.

Sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires différentes, dans tous les cas où le TUF ou le règlement approuvé par la résolution Consob 11971 du 14 mai 1999 prévoient que Consob doit déterminer le prix d'exercice de l'obligation et du droit d'achat conformément aux articles 108 et 111 du TUF, ce prix sera égal au plus élevé des (i) le prix plus élevé payé pour l'achat de titres de même catégorie au cours des 12 mois précédant la naissance du droit ou de l'obligation d'achat causé par le sujet à l'origine de celui-ci, ainsi que par les sujets agissant de concert avec lui, à la connaissance du conseil d'administration, et (ii) le prix moyen pondéré du marché des six derniers mois précédant la naissance de l'obligation ou du droit d'achat.

Article 13 - Conseil d'Administration - Composition

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Une personne morale peut être nommée Administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et

obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire qui sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les Administrateurs sont nommés pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Dès lors que les actions émises par la Société sont admises sur l'AIM Italia/Mercato Alternativo del Capitale, le Conseil d'Administration est nommé par l'assemblée sur la base de listes présentées par les actionnaires dans lesquelles les candidats doivent être présentés selon un ordre de préférence. Dans ce cas, le Conseil d'Administration doit être composé d'au moins un administrateur doté de l'indépendance requise par l'article 147-ter, alinéa 4, du Décret législatif de la République Italienne du 24 février 1998, n° 58 tel que successivement modifié et intégré. Si le Conseil d'Administration est composé de plus de sept membres il doit être composé d'au moins deux administrateurs dotés de la même d'indépendance.

Les actionnaires qui, seuls ou avec d'autres actionnaires, possèdent un pourcentage de capital social avec droit de vote au moins égal à 5% ont le droit de présenter des listes. Chaque actionnaire, ainsi que les actionnaires appartenant à un même groupe (c'est à dire, les sociétés contrôlées, qui les contrôlent et soumises au même contrôle) et les actionnaires adhérents au même pacte d'actionnaires ne peuvent présenter, même par personne interposée ou société fiduciaire, plus d'une liste ni peuvent voter des listes différentes. Les adhésions, et les votes exprimés, en violation de cette interdiction, ne seront attribués à aucune liste.

Les listes sont déposées auprès de la société 10 jours avant la date de l'assemblée appelée à délibérer sur la nomination des membres du Conseil d'Administration, avec le curriculum vitae professionnel de chaque candidat, les déclarations d'acceptation de leur candidature, attestant sous leur propre responsabilité l'inexistence de causes d'inéligibilité et d'incompatibilité ainsi que l'existence des pré requis légaux et statutaires pour exercer les dites charges, et le document émis par le Nominated Advisor, tel que défini Règlement Émetteurs AIM Italie, de la société attestant que le candidat indépendant a été préalablement identifié ou évalué positivement par le même Nominated Advisor. Les listes et la documentation relative aux candidats sont mises à disposition du public au siège social et sur le site internet de la société au moins 7 jours avant la date de l'assemblée. Aux fins de vérifier la propriété du nombre des actions nécessaires au dépôt des listes, il sera fait référence aux actions qui résultent enregistrees au bénéfice de l'associé au jour où les listes sont déposées auprès de la société. La certification correspondante peut être produite successivement au dépôt à condition qu'elle le soit dans le délai prévu pour la publication des listes par la société. Chaque candidat peut se présenter sur une seule liste à peine d'inéligibilité.

Les candidats doivent à peine d'inéligibilité posséder les qualités d'honorabilité prévues par l'article 147-quinquies du Décret législatif de la République Italienne du 24 février 1998, n° 58 tel que successivement modifié et intégré.

Chaque liste doit contenir – au premier rang – un candidat en possession des qualités d'indépendance requises par l'article 148, alinéa 3, du Décret législatif de la République Italienne du 24 février 1998, n° 58 tel que successivement modifié et intégré.

La liste qui ne respecterait pas les stipulations ci-dessus serait considérée comme non présentée.

Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, on procède comme suit :

- on retient de la liste qui a obtenu en assemblée le plus grand nombre de voix, sur la base de l'ordre de préférence dans lequel ils ont été mentionnés sur la liste, autant de membres du Conseil d'Administration qui représentent la totalité de ceux à élire moins un ;

- on retient de la liste qui a obtenu en assemblée le second plus grand nombre de voix le reste des membres du Conseil d'Administration en la personne du premier candidat figurant sur cette liste.

En l'absence de liste, ou en présence d'une seule liste ou encore dans l'hypothèse dans laquelle, par le mécanisme du vote par liste, le nombre de candidats élus est inférieur au nombre minimum d'administrateurs prévu dans la loi pour la composition du Conseil d'Administration, des administrateurs seront nommés par l'assemblée générale, aux majorités prévues par la loi.

L'assemblée fera en sorte que soient présents dans le Conseil d'Administration le nombre minimum prévu par le présent article d'administrateurs en possession des qualités d'indépendance requises.

En cas de parité de voix entre deux ou plusieurs listes, les candidats le ou les plus anciens d'âge jusqu'à concurrence des places à pourvoir seront nommés administrateurs.

Si en cours d'exercice, un ou plusieurs administrateurs viennent à manquer pour quelque motif que ce soit, le Conseil d'Administration procédera à leur remplacement par cooptation de candidats avec les mêmes pré-requis et appartenant à la même liste des administrateurs venus à manquer, à condition que ces candidats soient encore éligibles et disponibles à accepter le mandat et que l'assemblée délibère avec les majorités prévues par la loi en respectant le même critère.

Dès lors qu'il ne reste pas de candidat non précédemment élu dans la liste précitée ou de candidats avec les qualités requises, ou que pour quelque raison que ce soit il ne soit pas possible de respecter les prévisions de l'alinéa précédent, le Conseil d'Administration procède au remplacement, comme le fait successivement l'assemblée, avec les majorités prévues par loi sans vote de liste.

En toutes hypothèses, le Conseil d'Administration et l'assemblée procéderont au remplacement de manière à assurer la présence d'au moins, selon le cas, un ou deux administrateurs indépendants au Conseil d'Administration.

Article 14 - Organisation et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est nommé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un Administrateur spécialement délégué par lui, ou, à défaut, par un Administrateur désigné par les autres membres présents du Conseil.

Le Président de séance est assisté par un secrétaire qui peut être choisi par le Conseil d'Administration en dehors des Administrateurs et des Actionnaires.

Article 15 - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président et examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le Président ou le Conseil statuant à la majorité simple.

Toutefois, le tiers au moins des membres du Conseil peut, sur un ordre du jour déterminé, demander au Président de convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le cas échéant, le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes visées aux alinéas 2 et 3 du présent article et doit procéder à la convocation du Conseil.

Les Administrateurs sont convoqués par tous moyens, même verbalement.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un Administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations ainsi reçues et par suite, il n'a droit qu'à une voix pour lui-même et une pour l'Administrateur qu'il représente.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par tous moyens prévus par la législation, tels des moyens de visioconférence ou de télécommunication dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur, sous les réserves prévues par cette dernière.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits de délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 16 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la législation en vigueur, notamment :
 - il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre
 - il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social
 - il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Chaque administrateur peut en outre se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.
 - il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.
 - il peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.
2. Le Conseil d'Administration décide que la Direction Générale de la société est assumée, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.
3. Le choix entre l'une ou l'autre des modalités d'exercice de la direction générale de la Société s'effectue à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou représentés.

Le choix opéré demeure applicable jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration.

Ce choix est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les modalités d'exercice de la Direction Générale seront arrêtées pour la première fois lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suivra l'adoption des statuts ainsi modifiés.

4. Dans l'hypothèse où le Conseil déciderait que la Direction Générale est assurée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions de la loi et des présents statuts relatives au Directeur Général s'appliqueraient au Président du Conseil d'Administration qui prendrait, dans ce cas, le titre de Président-Directeur Général.

Article 17 - Rémunération des administrateurs

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, que le Conseil répartit librement entre les bénéficiaires.

Article 18 - Président du Conseil d'Administration, Directeur Général et Directeurs Généraux délégués

1. Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il rend compte à l'Assemblée Générale des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et des procédures de contrôle interne mises en place par la Société. Il indique en parallèle les éventuelles limitations que le Conseil apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, mais renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Des membres de la direction de la Société, ainsi que tout tiers, peuvent assister à la demande du Président, aux délibérations du Conseil d'Administration. Ils sont tenus aux mêmes obligations de discrétion que les administrateurs.

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'Administration.

2. Le Conseil d'Administration fixe librement la durée des fonctions du Directeur Général.

La rémunération du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts sauf lorsque le Directeur Général assume des fonctions de Président du Conseil d'Administration.

3. Le Conseil d'Administration peut aussi, sur proposition du Directeur Général, donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister celui-ci au titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués qui peuvent être nommés est fixé à cinq.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général, par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En cas de vacance dans la fonction de Directeur Général, les fonctions et attributions des Directeurs Généraux Délégués se poursuivent jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

4. L'âge limite applicable aux fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixé à soixante-dix (70) ans que ce dernier assume ou non la Direction Générale de la société. En conséquence, l'âge limite applicable aux fonctions de Directeur Général est fixé à soixante-dix (70) ans lorsqu'elles sont assumées par le Président du Conseil d'Administration.

A l'inverse, l'âge limite applicable aux fonctions de Directeur Général est celui prévu par la loi lorsqu'elles sont assumées par une autre personne physique que le Président du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'administration sera réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de soixante-dix (70) ans.

Article 19- Pouvoirs des Directeur Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il représente la Société en justice. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est inopposable au tiers.

Le Conseil d'Administration détermine en accord avec le Directeur Général l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général ou des mêmes pouvoirs que le Président du Conseil d'Administration si celui-ci assume les fonctions de Directeur Général.

Dès lors que les actions de la Société sont admises aux négociations sur l'AIM Italia/Mercato Alternativo del Capitale, les décisions suivantes du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués seront soumises à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale :

- acquisition de participation ou d'entreprise ou de biens réalisant un « *reverse take over* » conformément au Règlement de l'AIM Italia/Mercato Alternativo del Capitale;
- cession de participation ou d'entreprise ou autres biens entraînant un « changement substantiel de business » conformément au Règlement de l'AIM Italia/Mercato Alternativo del Capitale;
- demande de révocation de la négociation sur l'AIM Italia/Mercato Alternativo del Capitale.

Cette dernière autorisation sera considérée comme accordée lorsque fera l'objet d'un vote favorable d'au moins 90 % des votes des actionnaires présents en assemblée ou, bien si elle est différente, avec la majorité prévue par le Règlement AIM Italia/Mercato Alternativo del Capitale dans la mesure où ces règles sont compatibles avec les règles de droit français. Ce quorum s'appliquera à toute résolution de la Société susceptible de conduire, même indirectement, à l'exclusion de la négociation

sur AIM Italia/ Mercato Alternativo del Capitale, ainsi qu'à toute résolution visant à modifier cette disposition statutaire.

Si la Société demande à Borsa Italiana S.p.A. la révocation de la négociation sur l'AIM Italia/Mercato Alternativo del Capitale, elle doit communiquer cette intention de révocation en informant également le Nominated Adviser et Borsa Italiana S.p.A. de la date préférée pour la révocation, au moins vingt jours de marché libre avant cette date.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale ordinaire est tenue de désigner, dans les conditions prévues à l'article [L. 225-228](#) du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la Société, dès lors qu'une telle nomination serait obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Article 21 - Assemblées d'actionnaires

1. Les Assemblées d'actionnaires générales ou spéciales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.
2. Les réunions se tiennent, soit au siège social, soit en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
3. Le droit pour les propriétaires d'actions de participer personnellement, par mandataire ou par correspondance aux assemblées générales est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (dans les conditions prévues par la loi) au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :
 - pour les actionnaires nominatifs : dans les comptes titres nominatifs tenus par la société,
 - pour les actionnaires au porteur : dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Un actionnaire n'ayant pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du Code Civil, peut se faire représenter aux assemblées générales ou spéciales par un intermédiaire inscrit dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cet actionnaire est alors réputé présent à cette assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

4. Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, adresser leur formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toutes assemblées générales ou spéciales, soit sous forme papier, soit sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission.

Pour être retenu, tout formulaire de vote par correspondance ou par procuration doit avoir été reçu effectivement au siège social de la société ou au lieu fixé par les avis de convocation au plus tard deux jours avant la date de réunion de l'assemblée générale, sauf délai plus court mentionné dans les avis de convocation ou qui résulterait de dispositions impératives en vigueur abrégant ce délai.

Les instructions données par voie électronique comportant procuration ou pouvoir peuvent être reçues par la Société dans les conditions et délais fixés par la réglementation en vigueur.

5. Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Président. A défaut l'Assemblée élit elle-même son Président.

6. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.
7. Le bureau de l'Assemblée désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.
8. A chaque réunion de l'Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence établie conformément à la loi. Cette feuille de présence dûment émargée par les actionnaires et les mandataires, est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.
9. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sauf limitations légales.
10. A la demande d'un ou plusieurs membres de l'Assemblée représentant par eux-mêmes ou en qualité de mandataires au moins le dixième du capital présent ou représenté à l'Assemblée, il est procédé à un scrutin secret.
11. Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées conformément à la loi.
12. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires ainsi que dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

Article 22 - Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration, dans les conditions légales en vigueur, dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale Ordinaire arrête la répartition de ces dernières sur lesquelles sont prélevées la somme que l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décidera de distribuer aux actions proportionnellement à leur part dans le capital social.

Sur le solde, s'il en existe, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine les montants qui seront reportés à nouveau sur l'exercice suivant et inscrits à un ou plusieurs fonds de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes, en numéraire ou en actions.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les Commissaires aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes par voie de réduction du nominal de l'action. Le montant de la réduction de capital, soit la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur nominale multipliée par le nombre d'actions existantes, sera inscrite au compte de prime d'émission, étant entendu que cette dernière ne sera pas distribuable. Néanmoins, elle pourra être réincorporée ultérieurement au capital ou servir à amortir des pertes sociales.

Article 23 - Dissolution et liquidation

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires. Cette nomination met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.